

Procès-Verbal n° 9 de la commission des statuts et règlements

| | |
|--------------------------|--|
| Réunion du : | Mardi 12 novembre 2024 |
| À : | 18h30 – Visioconférence |
| Présidence : | Mr Sauveur ROMAGNOLE |
| Présents : | Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI |
| Absent (e)s excusé (e)s: | Bernard BERGEN, Damien JURADO, |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°08 de la réunion du 05 novembre 2024.

Dossiers du jour

Dossiers n°2024/2025-CSR- 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 066, 067, 068, 069, 070, 071, 072,

La Commission, Après étude du dossier,

Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que pour les dossiers **068, 069, 070, 071, 072, 073, 074, 075, 076, 077, 078, 079, 080, 081, 082, 083, 084, 085** un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,

Considérant que pour les dossiers **057, 058, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 066, 067**, le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Considérant que pour le dossier **059**, le match a été arrêté à la 25eme minutes : Dit **MATCH A REJOUER**

Article 90.5 – RG LFO

Interruption d'une rencontre Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétent

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous sauf le 059 qui sera a rejouer :

| N° DOSSIER | N° Match | DATE DU MATCH | COMPETITION | EQ RECEVANTE | EQ VISITEUSE |
|-------------------|-----------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| 057 | 29146731 | 09/11/2024 | U13 U12 D3 B | DOMESSARGUES | MOUSSAC |
| 058 | 29185821 | 09/11/2024 | U19 D1 B | FT CAMARGUE | ST GILLES AEC |
| 059 | 29208547 | 09/11/2024 | U17 D1 | FT CAMARGUE | VERGEZE EP |
| 060 | 29141782 | 09/11/2024 | U13 U12 D1 B | FT CAMARGUE | VERGEZE EP |
| 061 | 29476031 | 09/11/2024 | U15 F 8 | FT CAMARGUE | ETOILE DE TRESQUES |
| 062 | 29146573 | 09/11/2024 | U13 U12 D3 A | FT CAMARGUE | LE GRAU DU ROI |
| 063 | 29146574 | 09/11/2024 | U13 U12 D3 A | ACADEMIE UNIVERS | BEAUVOISIN |
| 064 | 29147172 | 09/11/2024 | U13 U12 D2 B | LANGLADE | FC CABASSUT |
| 065 | 29141783 | 09/11/2024 | U13 U12 D1 B | CAISSARGUES | ALES OL |
| 066 | 29189065 | 10/11/2024 | U17 D3 B | MONOBLET | POULX |
| 067 | 28536928 | 09/11/2024 | SEN D2 B | LE GRAU DU ROI | ES PAYS UZES |
| 068 | 29835247 | 10/11/2024 | CPE GL U15 | ALL FIVE CODOGNAN | N. SOLEIL LEVANT |
| 069 | 28550260 | 10/11/2024 | SEN D4 D | ALL FIVE CODOGNAN | VENEJAN AS |
| 070 | 28540300 | 10/11/2024 | SEN D2 A | ALL FIVE CODOGNAN | BAGNOLS ESCANAUX |
| 071 | 29150454 | 09/11/2024 | U13 U12 D4 B | CHAMBORIGAUD | SALINDRES |
| 072 | 28537511 | 10/11/2024 | SEN D3 A | CHAMBORIGAUD | SP BROUZET |
| 073 | 29479058 | 09/11/2024 | U18 F 8 | QUISSAC GC | MONOBLET |
| 074 | 29146730 | 09/11/2024 | U13 U12 D3 B | QUISSAC GC | ST PRIVAT |
| 075 | 29144383 | 09/11/2024 | U13 U12 D2 A | US TREFLE | FC BERNIS |

| | | | | | |
|-----|----------|------------|--------------|--------------|--------------------------|
| 076 | 29146098 | 09/11/2024 | U13 U12 D2 C | US TREFLE | ST CHRISTOL LEZ ALES |
| 078 | 29188516 | 10/11/2024 | U17 D2 A | US TREFLE | AC PISSEVIN VALDEGOUR |
| 079 | 29188148 | 10/11/2024 | U17 D2 B | ST PRIVAT AS | NIMES CASTANET |
| 080 | 29146733 | 09/11/2024 | U13 U12 D3 B | EFVA | BARJAC |
| 081 | 29166796 | 09/11/2024 | U13 U12 D4 C | EFVA | US TREFLE |
| 082 | 29186867 | 09/11/2024 | U17 D1 A | LANGLADE | CALVISSON FC |
| 083 | 28528246 | 10/11/2024 | SEN D1 A | FC CABASSUT | ST PRIVAT AS |
| 084 | 28543822 | 10/11/2024 | SEN D3 D | FC CABASSUT | UCHAUD GC |
| 085 | 29835245 | 10/11/2024 | CPE GL U15 | FC CABASSUT | VAUVERT |

Transmet les dossiers aux Commissions des Compétitions Compétentes pour programmation.

U13/ U12 -D2 / poule C / phase 1

Dossier n°2024/2025-CSR- 086

Match n° 29146097 : ST PRIVAT AS 1 (521052) - SUMENE ES 1 (503288) DU 09/11/2024

La commission jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de SUMÈNE ES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SUMÈNE ES 1.

Débit : 30 euros à SUMÈNE ES 1 (Article 24 des RG District).

Transmet le dossier à la commission des compétitions FOOT ANIMATION.

U13/ U12 -D3 / poule B / phase 1

Dossier n°2024/2025-CSR- 087

Match n° 29146729 : LE VIGAN P.V.A.F.C 2 (551688) – LA CALMETTE 1 (520113) DU 09/11/2024

La commission jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **.LA CALMETTE 1** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à LA CALMETTE 1.

Débit : 30 euros à LA CALMETTE 1 (Article 24 des RG District).

Transmet le dossier à la commission des compétitions FOOT ANIMATION

U13/ U12 -D1 / poule A / phase 1

Dossier n°2024/2025-CSR- 088

Match n° 29143807 : du 09/11/2024

NIMES GAZELEC 1 (514959) / CHUSCLAN LAUDUN 1 (550949)

La Commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle est indiqué l'abandon du terrain à la 54^{ème} minute par l'équipe CHUSCLAN LAUDUN 1 (550949) pour Contestation et désaccord des décisions de l'arbitre central de la rencontre,

L'article 83 des règlements généraux du district Gard Lozère précise que : « Abandon de terrain : Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant que lors dudit match l'équipe U13/U12-D1 de CHUSCLAN LAUDUN 1 a quitté délibérément le terrain en cours de rencontre à la 54^{ème} minutes, ce qui équivaut à un abandon de terrain.

La commission décide :

- Match perdu par pénalité à **CHUSCLAN LAUDUN 1** pour en reporter le bénéfice à **NIMES GAZELEC**

1

- Transmet le dossier à la Commission Foot Animation
- Transmet le dossier à la commission de discipline pour donner suite face au comportement de l'arbitre assistant 2

SENIOR FEMININE à 8 Phase 1

Dossier n°2024/2025-CSR- 089

Match n° 29612642 : ASSO SPORTIVE DE L'AUZONNET 1 (564235) – U.S LA REGORDANNE 1 (563664)

Du 10/11/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Prenant connaissance de la feuille de match et des réserves d'avant-match de l'équipe de **ASSO SPORTIVE DE L'AUZONNET 1** confirmées par courriel officiel le 10/11/2024 pour les dires recevables en la forme,

Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la qualification et la participation de la joueuse n° 10 de **U.S LA REGORDANNE 1, NAFISSE Jemaa** n° licence 2548171003.

Au motif : celle-ci aurait participé à la rencontre citée en rubrique sans surclassement

Agissant sur le fondement de l'article Article - 73 1. Des RG FFF :

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin. Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que : est inscrit sur la feuille de match, la joueuse U18F, **NAFISSE Jemaa n° licence 2548171003,**

La Commission constate que cette joueuse ne dispose pas, sur sa licence, d'un cachet « surclassement interdit ». Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer la joueuse susvisée lors de la rencontre litigieuse, le club **U.S LA REGORDANNE 1**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 73-1 des Règlements Généraux de la FFF

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION de** : ASSO SPORTIVE DE L'AUZONNET 1 (564235) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°29612642 du 10.11.2024
- **Droit de confirmation de réserve d'avant-match** (Art. 36 RG District) : 30 euros à la charge du club ASSO SPORTIVE DE L'AUZONNET 1 (564235);
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des Compétitions féminines

Prochaine Réunion

- Mardi 19 novembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**



**Le Secrétaire de séance,
Mohamed TSOURI**

